



## LA SECURITE AUTOUR DES PISCINES

Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative  
à la sécurité des piscines

MAIRIE

Suite aux nombreuses noyades d'enfants de bas âge dans les piscines privées, le législateur a voté le 3 janvier 2003 une loi concernant l'**usage de dispositifs de sécurité autour des piscines privées à usage individuel ou collectif** :

⇒ Les piscines enterrées qui seront construites à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 devront être pourvues d'un « dispositif de sécurité normalisé »** visant à prévenir le risque de noyade.

⇒ Les piscines enterrées **construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 devront être équipées d'un dispositif de sécurité normalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2006** sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à cet équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit vous fournir une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu. A ce jour, aucun dispositif n'a été normalisé mais quatre types de dispositifs sont à l'étude : les barrières, les couvertures automatiques, les alarmes, les abris. Les normes devraient être rédigées et homologuées d'ici la fin de l'année 2003.

A titre d'information, sachez que le non respect de ces dispositions est puni de 45 000 euros d'amende.

***N'oubliez pas que le seul vrai moyen d'éviter les noyades reste la surveillance des enfants par un adulte.***



# Sécurisation des piscines

Afin de lutter contre les risques de noyade, le législateur impose des règles et normes de sécurité piscine bien précises (loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, renforcées par ses décrets d'application du 31 décembre 2003 et du 7 juin 2004).

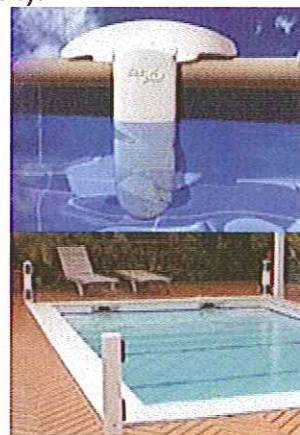
Depuis le 1er janvier 2006, les **piscines enterrées ou semi enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif** doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Ne sont pas concernées par la loi **les piscines hors-sol** (posées sur le sol), **les piscines gonflables ou démontables**, **les piscines d'intérieur**.

4 dispositifs différents existent pour protéger votre piscine. Ils correspondent chacun à une norme (parution le 30 avril 2004 avec prise d'effet au 5 mai 2004).

## ▪ Les alarmes (Alarme à détection, Alarme périmétrique)

- les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.
- *Conforme à la norme NF P90-307*



## ▪ Les barrières

- les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.
- *Conforme à la norme NF P90-306*



## ▪ Les couvertures et /ou Les volets automatiques

- les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure.
- *Conforme à la norme NF P90-308*



## ▪ Les abris

- les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.
- *Conforme à la norme NF P90-309*



**La piscine peut constituer un danger grave pour vos enfants. Les dispositifs de protection décrits ci-dessus ne remplaceront jamais la vigilance des adultes.**